



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ARGICAL PRO***

de la société **IMERYS CLERAC**

enregistrée sous le **n° 2024-1155**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	ARGICAL PRO ARGI NATURE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	IMERYS CLERAC La Gare 17270 Clérac France
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	990 g/kg - silicate d'aluminium
Numéro d'intrant	2120262
Numéro d'AMM	2120158
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des intervalles entre application pour les usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

19/11/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12053119 Agrumes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 81 et BBCH 89	1	5	5	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur cicadelles. Première application à la dose maximale de 50 kg/ha suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	-	Non concerné
	Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. 5 applications maximum par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12613116 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Psylle(s)	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	-	Non concerné
	Uniquement sur poirier. Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12603150 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Pucerons	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	-	Non concerné
Uniquement sur pommier, cognassier et nashi. Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12553122 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	-	Non concerné
Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	50 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	5	-	Non concerné
Première application à la dose maximale de 50 kg/ha (après la récolte des fruits) suivie, au plus, de quatre applications à la dose maximale de 30 kg/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								